

ANNEXE VIII



CONTRATS D'UTILISATION DES DIGESTATS

**CONTRAT D'EPANDAGE
POUR L'UTILISATION EN AGRICULTURE
DU DIGESTAT DE METHANISATION DE LA SOCIÉTÉ
SAINT-EPVRE BIOGAZ**

Exemplaire SCEA de Chantereine

Version 1 du 16 février 2022

Entre :

SCEA de CHANTEREINE, représentée par LOUIS SAINTE-BEUVE
en sa qualité de ASSOCIE, dont le siège social
est 1 Avenue du Château, 10290 TRANCAULT, ci-après dénommé « l'utilisateur »,
d'une part ;
et

La Société SAINT-EPVRE BIOGAZ, représentée par Antoine THIBORD,
en sa fonction de Directeur Général, dont le siège social est 1 Avenue du
Château, 10290 TRANCAULT ci-après dénommé « le producteur »,
d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

- ✓ le présent contrat définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles du digestat de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ implantée à TRANCAULT, lieu-dit « La Basse-Cour Ouest » ;
- ✓ le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation suivante :
 - L'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, l'arrêté du 11 octobre 2016 et l'arrêté du 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - L'arrêté du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
 - L'arrêté du 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux ;
 - L'arrêté du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;
 - L'arrêté du 09 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté
 - L'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté

- ✓ le plan d'épandage fait l'objet d'une procédure d'enregistrement en Préfecture
- ✓ l'utilisateur désire épandre le digestat sur ses terres agricoles (voir liste initiale en *ANNEXE I* et cartographie initiale en *ANNEXE II*) dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et la protection de l'environnement ;
- ✓ le producteur et l'utilisateur souhaitent mettre en œuvre les modalités pratiques définies par l'étude préalable de valorisation agricole du digestat dont ils ont pris connaissance.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, des opérations d'épandage de digestat provenant de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ exploitée à TRANCAULT et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- ✓ pour le producteur, de répondre à ses obligations réglementaires de traitement du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- ✓ pour l'utilisateur qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques du digestat en participant à la fertilisation des plantes cultivées, ceci dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

Article 2 - CARACTERISATION DU DIGESTAT

2.1 - Origine et nature du digestat

Le digestat destiné à l'épandage est issu de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ. L'unité sera classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement. L'unité de méthanisation permet de produire du gaz à partir de cultures dédiées et de coproduits de l'industrie agroalimentaire. Le digestat est le coproduit de la production de gaz. L'unité utilisant la voie liquide dite « infiniment mélangé » le digestat se présente sous forme liquide également. La siccité du digestat est de 4-5 % environ, les teneurs en azote, phosphore et potassium sont respectivement de l'ordre de 4,5 - 1,5 et 3,5 g/L de digestat.

La quantité de digestat à épandre à l'année est estimée à 30 000 m³ à ce jour.

2.2 - Aptitude à l'épandage et intérêt agronomique du digestat

Le digestat produit est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 3 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le producteur est responsable de la qualité du digestat il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications de la réglementation en vigueur ;

- Il s'engage à fournir un digestat dont la teneur en Matières Sèches est comprise entre 1 et 10 % ;
- Il s'engage à mettre en place le stockage nécessaire afin de permettre l'épandage aux périodes favorables ;
- Il s'engage à mettre en œuvre un suivi des épandages et à faire réaliser à ses frais le programme d'analyses défini par le suivi agronomique ;
- Il s'engage à transmettre en Préfecture les modifications fournies par l'utilisateur concernant le parcellaire mis à disposition (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...) ;
- Il s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat ;

Il tiendra à jour un état des quantités de digestat produites.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur est responsable des conditions d'utilisation du digestat. Il s'engage à respecter les conditions réglementaires en vigueur et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement ;

Il s'engage à tenir à jour **quotidiennement** un cahier d'épandage avec enregistrement des quantités de digestat apportées sur chaque parcelle et fertilisation complémentaire pratiquée ;

Il s'engage à informer le producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...)

Article 5 - CLAUSES SUPPLEMENTAIRES

Producteur et utilisateur se réuniront après chaque campagne d'épandage afin de définir la prochaine campagne d'épandage.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature ;

Elle demeure en vigueur pour une durée de TROIS ans et est renouvelable par tacite reconduction ;

Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant chaque période d'épandage fixée dans le prévisionnel d'épandage.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Transport et épandage : les frais sont pris en charge par St Epvre Biogaz.

Suivi des épandages : les frais sont pris en charge par le producteur.

Article 8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

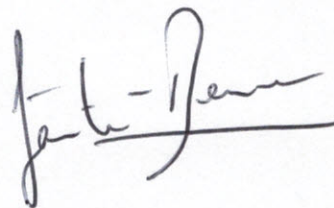
En cas de différend ne pouvant être traité amiablement, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents de Troyes.

Fait en 2 exemplaires, à TRANCAULT, le 02/03/2022

Le Producteur,



L'Utilisateur



ANNEXE I

LISTE INITIALE DES PARCELLES

LISTE DES PARCELLES DE PERIMETRE PAR EXPLOITATION



Périmètre d'épandage : PE Saint-Epvre Biogaz
Unité de production : Saint-Epvre Biogaz
Produit d'épandage : Digestat Saint-Epvre Biogaz

SCEA de Chanteraine - Louis Sainte-Beuve
 1 rue du chateau - - 10290 TRANCAULT

Aptitude	Motif d'exclusion	Recommandation agronomique	Surface (ha)
Parcelle : Ilot 01 - SB 01 - Basse-cour située à TRANCAULT			
Sans contrainte			0,02
Sans contrainte			96,89
		Epondable	96,91
		Totale	96,91
Parcelle : Ilot 02 - SB 02 - Friche située à TRANCAULT			
Sans contrainte			99,65
		Epondable	99,65
		Totale	99,65
Parcelle : Ilot 03 - SB 03 - Le Parc située à TRANCAULT			
Sans contrainte			2,81
		Epondable	2,81
		Totale	2,81
Parcelle : Ilot 04 - SB 04 - Pré Face Ferme située à TRANCAULT			
Sans contrainte			1,33
Interdit	Isolement de cours d'eau		0,03
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau		0,42
		Epondable	1,75
		Totale	1,78
Parcelle : Ilot 05 - SB 05 - Face Ferme située à TRANCAULT			
Sans contrainte			21,81
Interdit	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Périmètres de captage		3,51
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de surfaces en eau		1,67
		Epondable	23,48
		Totale	26,99

Parcelle : Ilot 06 - SB 06 - Pré Marinerie située à TRANCAULT		
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de surfaces en eau	0,31
Sans contrainte		0,51
Epanachable		0,82
Totale		0,82

Parcelle : Ilot 07 - SB 07 - Marinerie située à TRANCAULT		
Sans contrainte		2,83
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires	1,42
Epanachable		4,25
Totale		4,25

Parcelle : Ilot 08 - SB 08 - Entre deux rivières située à TRANCAULT		
Sans contrainte		0,06
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage	2,00
Interdit	Isolement de cours d'eau, Périmètres de captage	0,23
Epanachable		2,06
Totale		2,29

Parcelle : Ilot 09 - SB 09 - Denelse située à TRANCAULT		
Interdit	Isolement de cours d'eau, Périmètres de captage	12,11
Interdit	Surface autorisée réglementairement trop faible pour maintien dans le périmètre épanachable	0,02
Interdit	Surface autorisée réglementairement trop faible pour maintien dans le périmètre épanachable	0,16
Epanachable		0,00
Totale		12,29

Parcelle : Ilot 10 - SB 10 - Grand Marais située à TRANCAULT		
Interdit	Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage	2,10
Interdit	Surface autorisée réglementairement trop faible pour maintien dans le périmètre épanachable	0,62
Interdit	Isolement de cours d'eau, Périmètres de captage	6,04
Epanachable		0,00
Totale		8,76

Parcelle : Ilot 11 - SB 11 - Fosses Blancs située à TRANCAULT		
Sans contrainte		42,40
Interdit		0,05
Sous contrainte	Périmètres de captage Isolement de cours d'eau temporaires, Périmètres de captage	1,11
Epondable		43,51
Totale		43,56

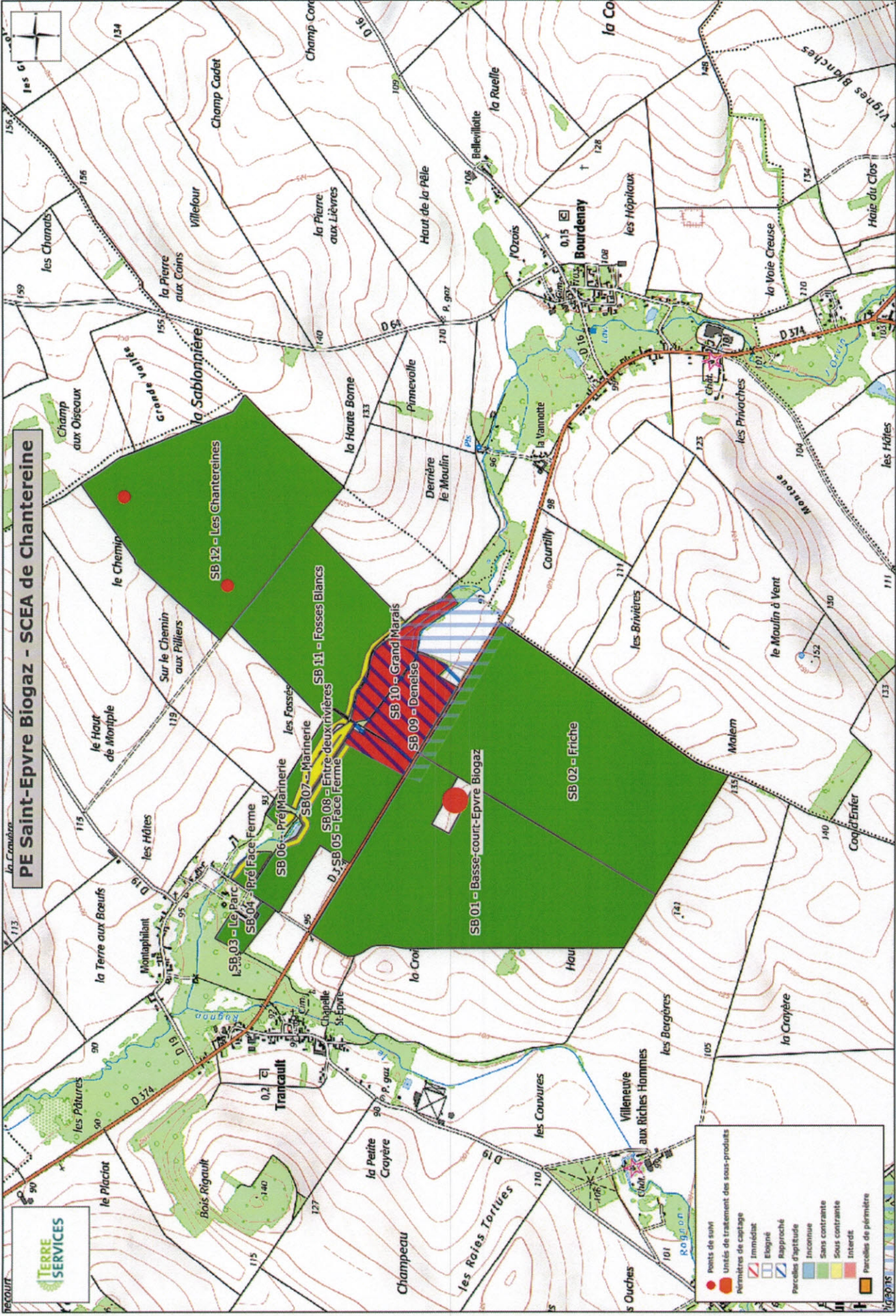
Parcelle : Ilot 12 - SB 12 - Les Chantereines située à TRANCAULT		
Sans contrainte		83,78
Epondable		83,78
Totale		83,78

Superficie épondable : 359,02 ha
Superficie totale : 383,89 ha

Dernière modification du périmètre : 22/12/2021

ANNEXE II

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES PARCELLES INITIALES



PE Saint-Epvre Biogaz - SCEA de Chanteraine



- points de suivi
- unités de traitement des sous-produits
- numéros de captage
- immédiat
- éloigné
- rapproché
- parcelles d'aptitude
- inconnue
- sans contrainte
- sous contrainte
- interdit
- parcelles de périmètre

**CONTRAT D'EPANDAGE
POUR L'UTILISATION EN AGRICULTURE
DU DIGESTAT DE METHANISATION DE LA SOCIÉTÉ
SAINT-EPVRE BIOGAZ**

Exemplaire SA Ferme de la Picardie

Version 1 du 16 février 2022

Entre :

SA Ferme de la Picardie, représentée par Antoine THIBORD,
en sa qualité de gerant, dont le siège social
est Courgenoy 89190 Ferme de la Picardie, ci-après dénommé « l'utilisateur »,
et d'une part ;

La Société SAINT-EPVRE BIOGAZ, représentée par Louis SAINTE-BEUVE,
en sa fonction de Président, dont le siège social est 1 Avenue du
Château, 10290 TRANCAULT ci-après dénommé « le producteur »,
d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

- ✓ le présent contrat définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles du digestat de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ implantée à TRANCAULT, lieu-dit « La Basse-Cour Ouest » ;
- ✓ le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation suivante :
 - L'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, l'arrêté du 11 octobre 2016 et l'arrêté du 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - L'arrêté du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
 - L'arrêté du 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux ;
 - L'arrêté du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;
 - L'arrêté du 09 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté
 - L'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté

- ✓ le plan d'épandage fait l'objet d'une procédure d'enregistrement en Préfecture
- ✓ l'utilisateur désire épandre le digestat sur ses terres agricoles (voir liste initiale en *ANNEXE I* et cartographie initiale en *ANNEXE II*) dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et la protection de l'environnement ;
- ✓ le producteur et l'utilisateur souhaitent mettre en œuvre les modalités pratiques définies par l'étude préalable de valorisation agricole du digestat dont ils ont pris connaissance.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, des opérations d'épandage de digestat provenant de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ exploitée à TRANCAULT et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- ✓ pour le producteur, de répondre à ses obligations réglementaires de traitement du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- ✓ pour l'utilisateur qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques du digestat en participant à la fertilisation des plantes cultivées, ceci dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

Article 2 - CARACTERISATION DU DIGESTAT

2.1 - Origine et nature du digestat

Le digestat destiné à l'épandage est issu de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ. L'unité sera classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement. L'unité de méthanisation permet de produire du gaz à partir de cultures dédiées et de coproduits de l'industrie agroalimentaire. Le digestat est le coproduit de la production de gaz. L'unité utilisant la voie liquide dite « infiniment mélangé » le digestat se présente sous forme liquide également. La siccité du digestat est de 4-5 % environ, les teneurs en azote, phosphore et potassium sont respectivement de l'ordre de 4,5 - 1,5 et 3,5 g/L de digestat.

La quantité de digestat à épandre à l'année est estimée à 30 000 m³ à ce jour.

2.2 - Aptitude à l'épandage et intérêt agronomique du digestat

Le digestat produit est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 3 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le producteur est responsable de la qualité du digestat il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications de la réglementation en vigueur ;

Il s'engage à fournir un digestat dont la teneur en Matières Sèches est comprise entre 1 et 10 % ;

Il s'engage à mettre en place le stockage nécessaire afin de permettre l'épandage aux périodes favorables ;

Il s'engage à mettre en œuvre un suivi des épandages et à faire réaliser à ses frais le programme d'analyses défini par le suivi agronomique ;

Il s'engage à transmettre en Préfecture les modifications fournies par l'utilisateur concernant le parcellaire mis à disposition (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...) ;

Il s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat ;

Il tiendra à jour un état des quantités de digestat produites.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur est responsable des conditions d'utilisation du digestat. Il s'engage à respecter les conditions réglementaires en vigueur et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement ;

Il s'engage à tenir à jour **quotidiennement** un cahier d'épandage avec enregistrement des quantités de digestat apportées sur chaque parcelle et fertilisation complémentaire pratiquée ;

Il s'engage à informer le producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...)

Article 5 - CLAUSES SUPPLEMENTAIRES

Producteur et utilisateur se réuniront après chaque campagne d'épandage afin de définir la prochaine campagne d'épandage.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature ;

Elle demeure en vigueur pour une durée de TROIS ans et est renouvelable par tacite reconduction ;

Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant chaque période d'épandage fixée dans le prévisionnel d'épandage.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Transport et épandage : les frais sont pris en charge par Saint-Epvre Biogaz

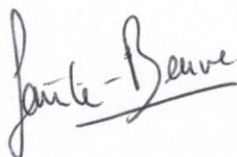
Suivi des épandages : les frais sont pris en charge par le producteur.

Article 8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de différend ne pouvant être traité amiablement, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents de Troyes.

Fait en 2 exemplaires, à TRANCAULT, le 02/03/22.

Le Producteur,



L'Utilisateur



ANNEXE I

LISTE INITIALE DES PARCELLES

LISTE DES PARCELLES DE PERIMETRE PAR EXPLOITATION

Périmètre d'épandage : PE Saint-Epvre Biogaz
Unité de production : Saint-Epvre Biogaz
Produit d'épandage : Digestat Saint-Epvre Biogaz

SA Ferme de la Picardie - Antoine Thibord
Ferme de la Picardie - - 89190 COURGENAY

Aptitude	Motif d'exclusion	Recommandation agronomique	Surface (ha)
Parcelle : 1-2 - AT 01-02- Fouyaux 2 située à BERCEY-LE-HAYER			
Sans contrainte			29,80
Ependable			29,80
Totale			29,80
Parcelle : 1-2 - AT 01-02- Fouyaux 1 située à BERCEY-LE-HAYER			
Sans contrainte			35,98
Ependable			35,98
Totale			35,98
Parcelle : 11 - AT 11 - Pied Ballon située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte			57,33
Ependable			57,33
Totale			57,33
Parcelle : 12 - AT 12 - Derrière Lussin située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte			21,91
Ependable			21,91
Totale			21,91
Parcelle : 13 - AT 13 - Folie Charroy située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte			2,63
Ependable			2,63
Totale			2,63
Parcelle : 14 - AT 14 - Vente d'Issey située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte			24,38
Ependable			24,38
Totale			24,38
Parcelle : 17 - AT 17 - Villeneuve l'Archeveque située à VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE			
Interdit	Isolément de cours d'eau		0,11

Parcelle : 17 - AT 17 - Villeneuve l'Archeveque située à VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE		
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau, Isolement de cours d'eau temporaires	19,44
Sans contrainte		18,61
	Epondable	38,05
	Totale	38,16

Parcelle : 20 - AT 20 - Folie Charroy située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES		
Sans contrainte		5,35
	Epondable	5,35
	Totale	5,35

Parcelle : 21 - AT 21 - Folie Charroy située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES		
Sans contrainte		4,91
	Epondable	4,91
	Totale	4,91

Parcelle : 3-18-180 - AT 03 - Grosse Terre située à COURGENAY		
Sans contrainte		27,04
	Epondable	27,04
	Totale	27,04

Parcelle : 4 - AT 04 - Crayonnerie située à COURGENAY		
Interdit	Isolement de points d'eau potable	0,45
Sans contrainte		25,35
	Epondable	25,35
	Totale	25,80

Parcelle : 5 - AT 05 - Les Fosses située à COURGENAY		
Sans contrainte		35,34
	Epondable	35,34
	Totale	35,34

Parcelle : 5 - AT 05 - Taupinière Pouy située à COURGENAY		
Sans contrainte		16,99
	Epondable	16,99
	Totale	16,99

Parcelle : 6 - AT 06 - Taupinière Courgenay située à COURGENAY		
Sans contrainte		9,71
	Epondable	9,71
	Totale	9,71

Parcelle : 7 - AT 07 - Pigeonnier 1 située à COURGENAY		
Interdit	Isolement de points d'eau potable	0,09

Parcelle : 7 - AT 07 - Pigeonnier 1 située à COURGENAY			
Sans contrainte			27,04
Epondable		27,04	
Totale			27,13
Parcelle : 7 - AT 07 - Pigeonnier 2 située à COURGENAY			
Sans contrainte			14,67
Epondable		14,67	
Totale			14,67
Parcelle : 7 - AT 07 - Yvonne située à COURGENAY			
Sans contrainte			31,50
Epondable		31,50	
Totale			31,50
Parcelle : 8 - AT 08 - Meunière située à COURGENAY			
Sans contrainte			58,05
Epondable		58,05	
Totale			58,05
Parcelle : 9 - AT 09 - Cent Arpent située à COURGENAY			
Sans contrainte			31,17
Epondable		31,17	
Totale			31,17
Parcelle : 9 - AT 09 - Chateau Huton située à COURGENAY			
Sans contrainte			27,74
Epondable		27,74	
Totale			27,74

Superficie épondable : 524,94 ha

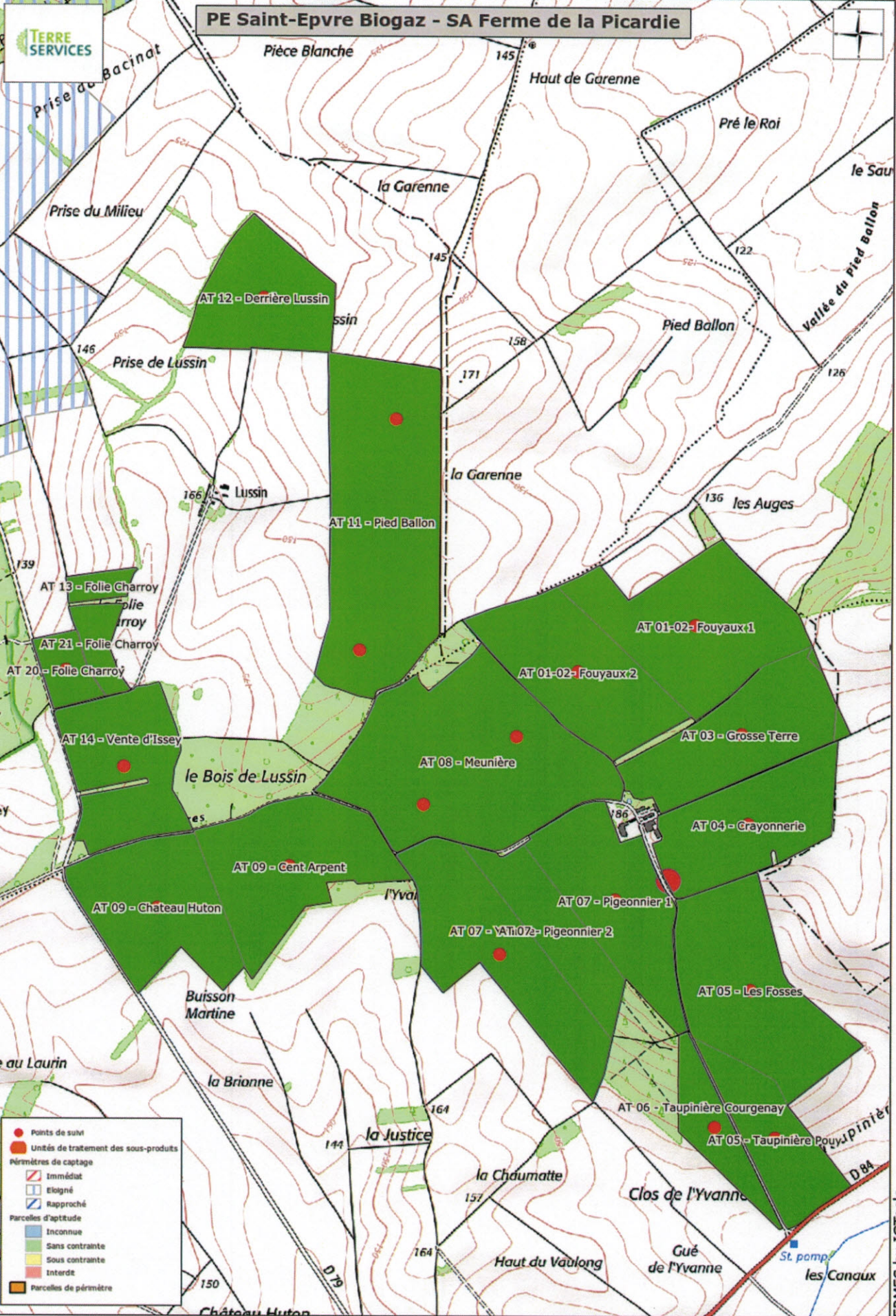
Superficie totale : 525,59 ha

Dernière modification du périmètre : 22/12/2021

ANNEXE II

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES PARCELLES INITIALES

PE Saint-Epvre Biogaz - SA Ferme de la Picardie



**CONTRAT D'EPANDAGE
POUR L'UTILISATION EN AGRICULTURE
DU DIGESTAT DE METHANISATION DE LA SOCIÉTÉ
SAINT-EPVRE BIOGAZ**

Exemplaire EARL de la Villeneuve RH

Version 1 du 16 février 2022

Entre :

EARL de la Villeneuve RH....., représentée par Patrick KRESS,
en sa qualité de, dont le siège social
est....., ci-après dénommé « l'utilisateur »,
d'une part ;
et

La Société SAINT-EPVRE BIOGAZ, représentée par Louis SAINTE-BEUVE,
en sa fonction de PRESIDENT....., dont le siège social est 1 Avenue du
Château, 10290 TRANCAULT ci-après dénommé « le producteur »,
d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

- ✓ le présent contrat définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles du digestat de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ implantée à TRANCAULT, lieu-dit « La Basse-Cour Ouest » ;
- ✓ le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation suivante :
 - L'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, l'arrêté du 11 octobre 2016 et l'arrêté du 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - L'arrêté du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
 - L'arrêté du 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux ;
 - L'arrêté du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;
 - L'arrêté du 09 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté
 - L'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté

- ✓ le plan d'épandage fait l'objet d'une procédure d'enregistrement en Préfecture
- ✓ l'utilisateur désire épandre le digestat sur ses terres agricoles (voir liste initiale en *ANNEXE I* et cartographie initiale en *ANNEXE II*) dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et la protection de l'environnement ;
- ✓ le producteur et l'utilisateur souhaitent mettre en œuvre les modalités pratiques définies par l'étude préalable de valorisation agricole du digestat dont ils ont pris connaissance.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, des opérations d'épandage de digestat provenant de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ exploitée à TRANCAULT et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- ✓ pour le producteur, de répondre à ses obligations réglementaires de traitement du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- ✓ pour l'utilisateur qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques du digestat en participant à la fertilisation des plantes cultivées, ceci dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

Article 2 - CARACTERISATION DU DIGESTAT

2.1 - Origine et nature du digestat

Le digestat destiné à l'épandage est issu de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ. L'unité sera classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement. L'unité de méthanisation permet de produire du gaz à partir de cultures dédiées et de coproduits de l'industrie agroalimentaire. Le digestat est le coproduit de la production de gaz. L'unité utilisant la voie liquide dite « infiniment mélangé » le digestat se présente sous forme liquide également. La siccité du digestat est de 4-5 % environ, les teneurs en azote, phosphore et potassium sont respectivement de l'ordre de 4,5 - 1,5 et 3,5 g/L de digestat.

La quantité de digestat à épandre à l'année est estimée à 30 000 m³ à ce jour.

2.2 - Aptitude à l'épandage et intérêt agronomique du digestat

Le digestat produit est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 3 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le producteur est responsable de la qualité du digestat il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications de la réglementation en vigueur ;

Il s'engage à fournir un digestat dont la teneur en Matières Sèches est comprise entre 1 et 10 % ;

Il s'engage à mettre en place le stockage nécessaire afin de permettre l'épandage aux périodes favorables ;

Il s'engage à mettre en œuvre un suivi des épandages et à faire réaliser à ses frais le programme d'analyses défini par le suivi agronomique ;

Il s'engage à transmettre en Préfecture les modifications fournies par l'utilisateur concernant le parcellaire mis à disposition (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...) ;

Il s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat ;

Il tiendra à jour un état des quantités de digestat produites.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur est responsable des conditions d'utilisation du digestat. Il s'engage à respecter les conditions réglementaires en vigueur et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement ;

Il s'engage à tenir à jour **quotidiennement** un cahier d'épandage avec enregistrement des quantités de digestat apportées sur chaque parcelle et fertilisation complémentaire pratiquée ;

Il s'engage à informer le producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...)

Article 5 - CLAUSES SUPPLEMENTAIRES

Producteur et utilisateur se réuniront après chaque campagne d'épandage afin de définir la prochaine campagne d'épandage.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature ;

Elle demeure en vigueur pour une durée de TROIS ans et est renouvelable par tacite reconduction ;

Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant chaque période d'épandage fixée dans le prévisionnel d'épandage.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Transport et épandage : les frais sont pris en charge par Saint-Epvre, Biogaz

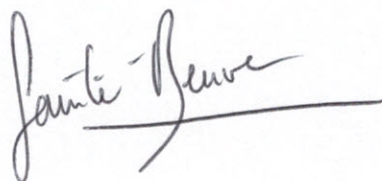
Suivi des épandages : les frais sont pris en charge par le producteur.

Article 8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

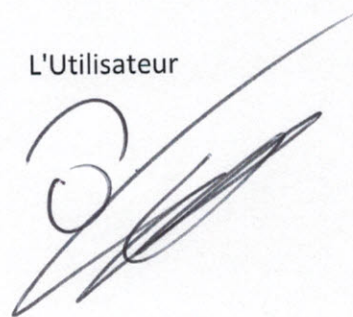
En cas de différend ne pouvant être traité amiablement, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents de Troyes.

Fait en 2 exemplaires, à TRANCAULT, le

Le Producteur,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Saint-Epvre", written over a horizontal line.

L'Utilisateur

A handwritten signature in cursive script, consisting of a large initial 'B' followed by several loops and a long horizontal stroke.

ANNEXE I

LISTE INITIALE DES PARCELLES

LISTE DES PARCELLES DE PERIMETRE PAR EXPLOITATION

Périmètre d'épandage : PE Saint-Epvre Biogaz
Unité de production : Saint-Epvre Biogaz
Produit d'épandage : Digestat Saint-Epvre Biogaz

EARL de la Villeneuve RH - Patrick KRESS

Aptitude	Motif d'exclusion	Recommandation agronomique	Surface (ha)
Parcelle : Ilot 1 - PK 01 - Garenne située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte		Epondable	31,27
		Totale	31,27
Parcelle : Ilot 1 - PK 01 - Luccin 2 située à SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES			
Sans contrainte		Epondable	15,75
		Totale	15,75
Parcelle : Ilot 2 - PK 02 - Haute Garenne située à BOURDENAY			
Sans contrainte		Epondable	5,90
		Totale	5,90
Parcelle : Ilot 3 - PK 03 - Garenne située à TRANCAULT			
Sans contrainte		Epondable	9,02
		Totale	9,02
Parcelle : Ilot 3 - PK 03 - Luccin 01 située à TRANCAULT			
Sans contrainte		Epondable	20,63
		Totale	20,63
Parcelle : Ilot 3 - PK 03 - Pièce Blanche située à TRANCAULT			
Sans contrainte		Epondable	54,73
		Totale	54,73
Parcelle : Ilot 4 - PK 04 - Coq Enfer située à TRANCAULT			
Sans contrainte		Epondable	53,62
		Totale	53,62

Parcelle : Ilot 4 - PK 04 - Courgeline située à TRANCAULT			
Sans contrainte			33,32
Epondable		33,32	Totale 33,32

Parcelle : Ilot 4 - PK 04 - Courgeline Jachère située à TRANCAULT			
Sans contrainte			1,42
Epondable		1,42	Totale 1,42

Parcelle : Ilot 4 - PK 04 - Grande Allée 1 située à TRANCAULT			
Sans contrainte			16,15
Epondable		16,15	Totale 16,15

Parcelle : Ilot 5 - PK 05 - Buisson Vigne 1. située à TRANCAULT			
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau		0,03
Interdit	Isolement de points d'eau		0,46
Interdit	Pente		1,55
Sans contrainte			21,94
Epondable		21,97	Totale 23,98

Parcelle : Ilot 5 - PK 05 - Buisson Vigne 2 située à TRANCAULT			
Sans contrainte			21,57
Epondable		21,57	Totale 21,57

Parcelle : Ilot 5 - PK 05 - Grande Allée 2 située à TRANCAULT			
Sans contrainte			27,08
Epondable		27,08	Totale 27,08

Parcelle : Ilot 5 - PK 05 - Marais située à TRANCAULT			
Interdit	Isolement de cours d'eau, Isolement de points d'eau		0,68
Sans contrainte			3,85
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau		0,73
Epondable		4,58	Totale 5,26

Parcelle : Ilot 6 - PK 06 - Justice située à TRANCAULT			
Sans contrainte			20,00
Epondable		20,00	Totale 20,00

Parcelle : Ilot 6 - PK 06 - Justice 2 située à TRANCAULT			
Sans contrainte			49,08
Interdit	Pente		0,88
		Epondable	49,08
		Totale	49,96

Parcelle : Ilot 6 - PK 06 - Justice Jachère située à TRANCAULT			
Sans contrainte			1,00
		Epondable	1,00
		Totale	1,00

Parcelle : Ilot 6 - PK 06 - Parc située à TRANCAULT			
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau		1,63
Sans contrainte			28,83
Interdit	Isolement de cours d'eau		0,34
		Epondable	30,46
		Totale	30,80

Parcelle : Ilot 7 - PK 07 - Le Chateau située à TRANCAULT			
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers		3,19
Interdit	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers		0,73
Sans contrainte			30,77
		Epondable	33,96
		Totale	34,69

Parcelle : Ilot 8 - PK 08 - Pature située à TRANCAULT			
Interdit	Isolement de cours d'eau		0,45
Sous contrainte	Isolement de cours d'eau		1,49
Sans contrainte			2,60
		Epondable	4,09
		Totale	4,54

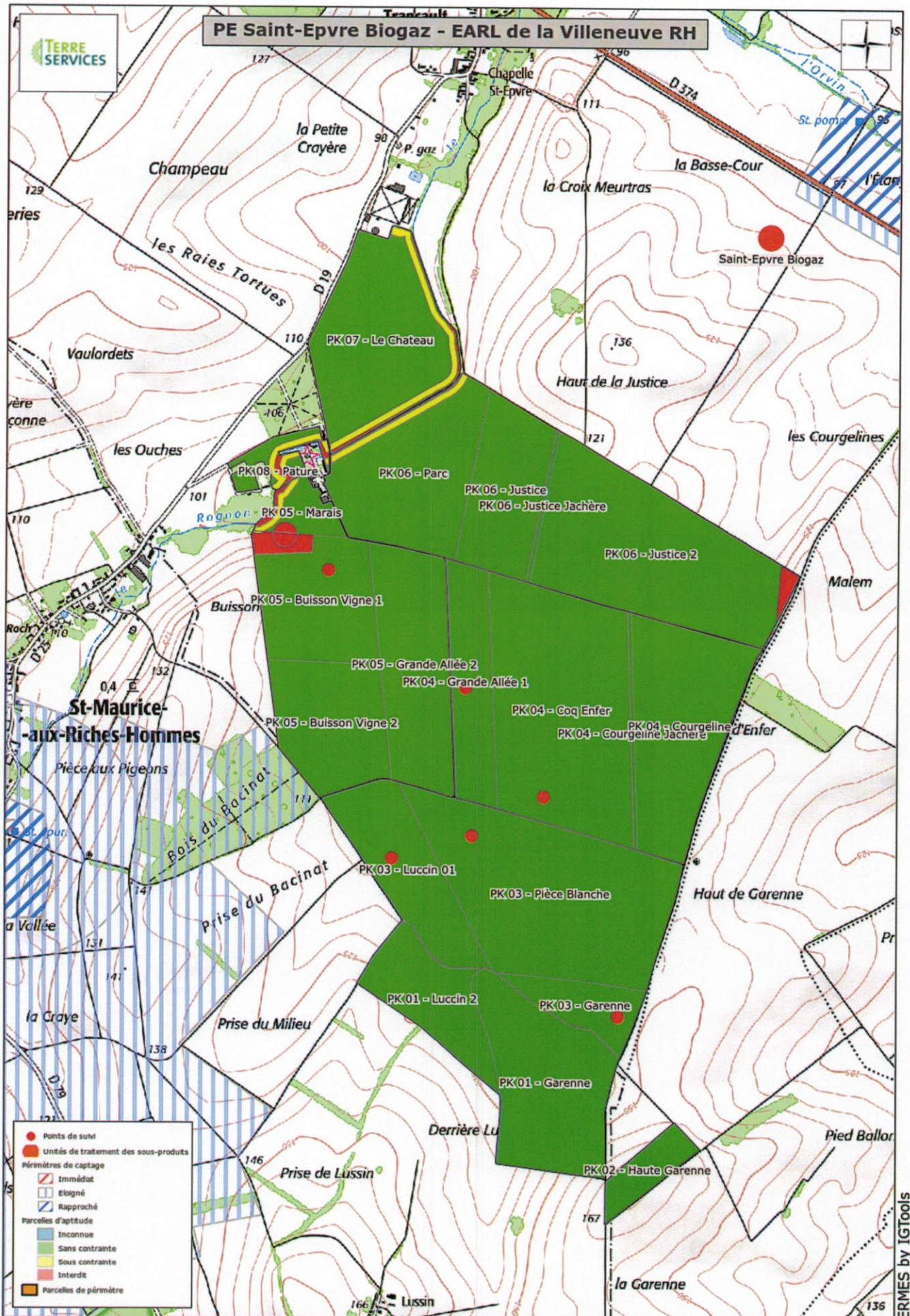
Dernière modification du périmètre : 22/12/2021

Superficie épondable : 455,60 ha

Superficie totale : 460,69 ha

ANNEXE II

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES PARCELLES INITIALES



PE Saint-Epvre Biogaz - EARL de la Villeneuve RH



- Points de suivi
- Unités de traitement des sous-produits
- ▭ Périmètres de captage
 - ▭ Immédiat
 - ▭ Éloigné
 - ▭ Rapproché
- ▭ Parcelles d'aptitude
 - ▭ Inconnue
 - ▭ Sans contrainte
 - ▭ Sous contrainte
 - ▭ Interdit
- ▭ Parcelles de périmètre

**CONTRAT D'EPANDAGE
POUR L'UTILISATION EN AGRICULTURE
DU DIGESTAT DE METHANISATION DE LA SOCIÉTÉ
SAINT-EPVRE BIOGAZ**

Exemplaire SCEA SOMILU

Version 1 du 16 février 2022

Entre :

..... SCEA SONILU représentée par Antoine THIBOD
en sa qualité de président, dont le siège social
est Fermy sur Vauxne ferme de Melly, ci-après dénommé « l'utilisateur »,
d'une part ;
et

La Société SAINT-EPVRE BIOGAZ, représentée par Louis SAINTE-BEUVE
en sa fonction de Président, dont le siège social est 1 Avenue du
Château, 10290 TRANCAULT ci-après dénommé « le producteur »,
d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

- ✓ le présent contrat définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles du digestat de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ implantée à TRANCAULT, lieu-dit « La Basse-Cour Ouest » ;
- ✓ le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation suivante :
 - L'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, l'arrêté du 11 octobre 2016 et l'arrêté du 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - L'arrêté du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
 - L'arrêté du 20 février 2019 modifiant l'arrêté du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux ;
 - L'arrêté du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;
 - L'arrêté du 09 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté
 - L'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté

- ✓ le plan d'épandage fait l'objet d'une procédure d'enregistrement en Préfecture
- ✓ l'utilisateur désire épandre le digestat sur ses terres agricoles (voir liste initiale en *ANNEXE I* et cartographie initiale en *ANNEXE II*) dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et la protection de l'environnement ;
- ✓ le producteur et l'utilisateur souhaitent mettre en œuvre les modalités pratiques définies par l'étude préalable de valorisation agricole du digestat dont ils ont pris connaissance.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, des opérations d'épandage de digestat provenant de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ exploitée à TRANCAULT et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- ✓ pour le producteur, de répondre à ses obligations réglementaires de traitement du digestat dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- ✓ pour l'utilisateur qui accepte de recevoir du digestat sur les parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques du digestat en participant à la fertilisation des plantes cultivées, ceci dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

Article 2 - CARACTERISATION DU DIGESTAT

2.1 - Origine et nature du digestat

Le digestat destiné à l'épandage est issu de l'unité de méthanisation de la société SAINT-EPVRE BIOGAZ. L'unité sera classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement. L'unité de méthanisation permet de produire du gaz à partir de cultures dédiées et de coproduits de l'industrie agroalimentaire. Le digestat est le coproduit de la production de gaz. L'unité utilisant la voie liquide dite « infiniment mélangé » le digestat se présente sous forme liquide également. La siccité du digestat est de 4-5 % environ, les teneurs en azote, phosphore et potassium sont respectivement de l'ordre de 4,5 - 1,5 et 3,5 g/L de digestat.

La quantité de digestat à épandre à l'année est estimée à 30 000 m³ à ce jour.

2.2 - Aptitude à l'épandage et intérêt agronomique du digestat

Le digestat produit est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 3 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le producteur est responsable de la qualité du digestat il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications de la réglementation en vigueur ;

Il s'engage à fournir un digestat dont la teneur en Matières Sèches est comprise entre 1 et 10 % ;

Il s'engage à mettre en place le stockage nécessaire afin de permettre l'épandage aux périodes favorables ;

Il s'engage à mettre en œuvre un suivi des épandages et à faire réaliser à ses frais le programme d'analyses défini par le suivi agronomique ;

Il s'engage à transmettre en Préfecture les modifications fournies par l'utilisateur concernant le parcellaire mis à disposition (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...) ;

Il s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques du digestat ;

Il tiendra à jour un état des quantités de digestat produites.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur est responsable des conditions d'utilisation du digestat. Il s'engage à respecter les conditions réglementaires en vigueur et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement ;

Il s'engage à tenir à jour **quotidiennement** un cahier d'épandage avec enregistrement des quantités de digestat apportées sur chaque parcelle et fertilisation complémentaire pratiquée ;
Il s'engage à informer le producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (échange de parcelle, constructions récentes à proximité des parcelles...)

Article 5 - CLAUSES SUPPLEMENTAIRES

Producteur et utilisateur se réuniront après chaque campagne d'épandage afin de définir la prochaine campagne d'épandage.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature ;

Elle demeure en vigueur pour une durée de TROIS ans et est renouvelable par tacite reconduction ;

Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant chaque période d'épandage fixée dans le prévisionnel d'épandage.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Transport et épandage : les frais sont pris en charge par *St Epvre BioGaz*

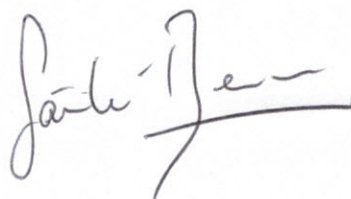
Suivi des épandages : les frais sont pris en charge par le producteur.

Article 8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE


En cas de différend ne pouvant être traité amiablement, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents de Troyes.

Fait en 2 exemplaires, à TRANCAULT, le *02/03/22*

Le Producteur,



L'Utilisateur



ANNEXE I

LISTE INITIALE DES PARCELLES

LISTE DES PARCELLES DE PERIMETRE PAR EXPLOITATION

Périmètre d'épandage : PE Saint-Epvre Biogaz
Unité de production : Saint-Epvre Biogaz
Produit d'épandage : Digestat Saint-Epvre Biogaz

SCEA Somilu - Antoine Thibord
- Milly - 89190 FOISSY-SUR-VANNE

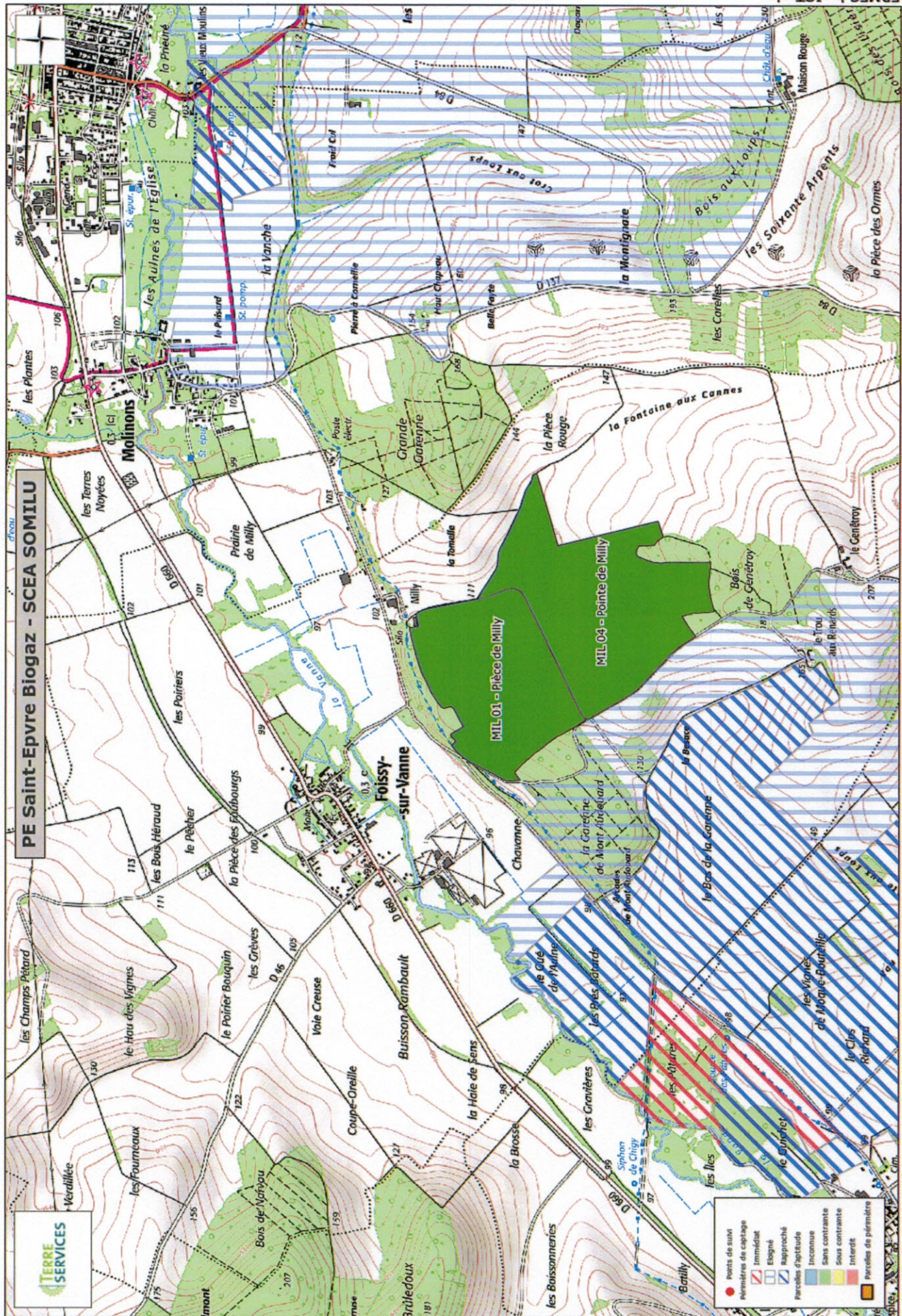
Aptitude	Motif d'exclusion	Recommandation agronomique	Surface (ha)
Parcelle : 1 - MIL 01 - Pièce de Milly située à FOISSY-SUR-VANNE			
Sans contrainte			51,70
Epondable			51,70
Totale			51,70
Parcelle : 4 - MIL 04 - Pointe de Milly située à FOISSY-SUR-VANNE			
Sans contrainte			66,97
Epondable			66,97
Totale			66,97

Superficie épondable : 118,67 ha
Superficie totale : 118,67 ha

Dernière modification du périmètre : 22/12/2021

ANNEXE II

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES PARCELLES INITIALES



PE Saint-Epvre Biogaz - SCEA SOMILU



- points de suivi
- première de captage
- immédiat
- éloigné
- rapproché
- parcelles d'aptitude
- inconnue
- sans contrainte
- sous contrainte
- intérêt
- parcelles de première